

Dans ce sens, j'en conclus donc que la question de privilège était justifiée. Je suggère aux honorables députés que pour autant que les réponses aux questions sont concernées, c'est dans ce sens que le paragraphe 2 de l'article 41 devrait être interprété.

[Traduction]

Je voudrais maintenant examiner la question de procédure soulevée au sujet de l'effort du ministre des Finances visant à déposer le mémoire précité. Les députés savent que l'article 41 (1) correspond mot pour mot à l'ancienne disposition, le paragraphe (1) de l'article 40. L'article se lit comme il suit:

Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du greffier de celle-ci n'importe quel jour de séance. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté à la Chambre ou déposé devant elle.

Cet article, qui correspond, je le répète, à l'ancien article 40 (1), détermine la catégorie de documents à déposer par un ministre, conformément à une disposition statutaire, à un article du Règlement ou à un autre ordre de la Chambre.

La Chambre a maintenant ajouté l'article 41 (2) qui se lit comme il suit:

Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Le nouvel article du Règlement peut être interprété de l'une des deux façons suivantes: ou bien il autorise le dépôt des documents décrits à l'article 41 (1) du Règlement, ou bien il autorise le dépôt de documents autres que ceux dont il est question dans cet article. A mon avis, seule la seconde interprétation est logique. En vérité, si l'article 41 (2) du Règlement a sa raison d'être, c'est qu'il élargit la catégorie de documents qui peuvent être déposés par le gouvernement sans préavis ou sans consentement unanime.

La présidence doit s'en tenir au texte même de cette règle qui prévoit qu'un ministre peut déposer un rapport ou tout autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement. Le rapport ou le document en cause, s'il traite d'une question qui relève des responsabilités administratives du gouvernement, et qu'il s'agisse d'un document officiel dont le ministre ou le secrétaire parlementaire s'estime responsable, peut être déposé conformément à l'article 41 (2) du Règlement.

[M. l'Orateur.]

Si cette interprétation de la règle a pour résultat le dépôt d'un genre de papiers ou documents qui n'a pas été prévu par le comité de la procédure, il est bien entendu permis aux membres de ce comité d'examiner l'article du Règlement et de le remanier en vue d'une interprétation plus restrictive. Pour le moment, la présidence serait disposée à accepter le dépôt des papiers ou documents qui traitent de questions entrant dans les fonctions administratives du gouvernement et qui sont des documents officiels, dans ce sens qu'ils sont proposés à la Chambre par un ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire de son secrétaire parlementaire, dans l'exercice de ses fonctions ministérielles.

[Français]

LA CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE

L'EXPOSÉ DE POSITION ET L'ORDRE DU JOUR

Le très hon. P.-E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, on se souviendra qu'en décembre dernier, lorsqu'il a été nécessaire de remettre la deuxième conférence constitutionnelle à plus tard, on avait demandé quand certains documents seraient déposés à la Chambre et j'avais répondu que je consulterais les autorités des autres gouvernements, afin qu'une date acceptable pour tout le monde soit fixée.

Ces consultations ont eu lieu. Il existe maintenant une entente générale en vue de faire connaître ces documents aux dates suivantes:

[Traduction]

Tout d'abord, deux importants documents de travail de la conférence: le rapport du comité permanent des fonctionnaires et un rapport sur les discussions au sein de ce comité, seront publiés aujourd'hui par le secrétariat de la conférence constitutionnelle. J'aimerais déposer ces documents...

[Français]

...copies en anglais et en français de ces documents.

[Traduction]

Quant aux documents du gouvernement fédéral, nous les publierons jeudi prochain à 2 heures de l'après-midi, heure normale de l'Est. C'est le jour qui a été convenu pour la publication de leurs documents par les gouvernements en cause, bien que certaines provinces aient déjà rendus publics certains de leurs exposés de position.

J'aimerais aussi déposer maintenant le calendrier, en anglais et en français, de la conférence qui s'ouvre la semaine prochaine.